

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel

### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour vocation première de refléter au niveau du règlement d'exécution modifié du 5 décembre 2018 sur l'organisation de l'administration, les changements proposés dans le projet de loi modifiant la loi organique de l'administration dans le contexte de la lutte anti-blanchiment. La disposition principale consiste en la création d'un « bureau de contrôle blanchiment » à Luxembourg. En conséquence, cette attribution est expressément retirée des tâches du service anti-fraude de la TVA.

Depuis la mise-à-disposition de nouveaux immeubles spacieux et fonctionnels à l'administration à Luxembourg-Ville, la section locale d'Esch-sur-Alzette du Service anti-fraude (trois agents) a été fusionnée avec le service de Luxembourg à des fins de synergie des effectifs, améliorant ainsi l'organisation et l'efficacité des contrôles.

### Commentaire des articles

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Suite à la réorganisation des différents services anti-fraude, la section d'Esch-sur-Alzette a fusionné avec le service anti-fraude établi à Luxembourg.

#### *Ad article 2*

Les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme incombant désormais au bureau de contrôle anti-blanchiment, cette tâche est supprimée dans l'énumération des attributions du service anti-fraude.

#### *Ad article 3*

En exécution de l'article 2 projeté de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'article 4 projeté fixe le siège du bureau de contrôle anti-blanchiment.

## Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel, les mots « avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch » sont remplacés par les mots « avec une section locale à Diekirch ».

Art. 2. L'article 8, alinéa 2, du même règlement, est modifié comme suit :

- 1° À la lettre e), le point-virgule est remplacé par un point final ;
- 2° La lettre f) est supprimée.

Art. 3. Il est inséré dans le même règlement un chapitre 5bis libellé comme suit :

« Chapitre 5bis - Le service de contrôle blanchiment

Art. 11 *bis*. Un bureau de contrôle blanchiment est établi à Luxembourg. ».

Art. 4. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

## Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2018 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel  
(extraits)

### Art. 8

La section de contrôle dénommée « service anti-fraude » est établie à Luxembourg ~~avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch~~ avec une section locale à Diekirch.

Le service anti-fraude est chargé :

- a) des contrôles approfondis en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des impôts sur les assurances, ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de succession ;
- b) de la recherche et de la détection de toutes infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des impôts sur les assurances, ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de succession ;
- c) de l'analyse et du suivi des résultats des contrôles visés à la lettre a) ;
- d) du traitement des demandes d'assistance transmises au service antifraude sur le fondement des dispositions communautaires et des conventions internationales ;
- e) de la participation aux activités prévues par les programmes d'action nationaux, communautaires et internationaux en matière de TVA.
- ~~f) de la surveillance et des contrôles dans le cadre de la lutte contre blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

[...]

### Art. 11

Les opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et la conservation des hypothèques fluviales sont assurées par le receveur du bureau des actes civils à Grevenmacher.

La conservation des hypothèques aériennes et la conservation des hypothèques maritimes sont assurées par le conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

## Chapitre 5bis - Le service de contrôle blanchiment

### Art. 11bis.

Un bureau de contrôle blanchiment est établi à Luxembourg.

[...]